

Par ces motifs, le Conseil voit avec déplaisir qu'il se trouve pour le moment, dans l'impossibilité de voter une nouvelle somme pour la rectification des chemins dont il s'agit.

Fait et délibéré à Beaugregard, les jour, mois et an susdits par les membres du conseil municipal soussignés

Les Conseillers municipaux,
~~Antoine Thiéffière~~ J. Lysnard
J. Chabard J. Mottet J. Deveaux

Le Président
J. Mottet

J. Bresson

Le Secrétaire,
P. Pousset

Session d'août 1862.

L'an mil huit cent soixante-deux et le vingt-huit du mois d'août le Conseil municipal de la commune de Beaugregard réuni, conformément à l'article 29 de la loi du 5 mai 1855, pour sa troisième session ordinaire de 1862, sous la présidence de M. Jean Mottet en sa qualité de maire; présents M. M. Julien Esnard, Jean Vial, Elie Mottet, Jean Noelle, Jacques Chabard, Jean François Deveaux, Romain Menistand, Jean Mottet, Jean Pierre Fiéret, Bertullien Thier et Joseph Pousset, Conseillers;

Le Conseil s'est d'abord occupé de la nomination de son Secrétaire par voie de scrutin et à la majorité des suffrages, comme le prescrit l'article 24 de la loi du 21 mars 1831.

M. Pousset, Joseph, ayant obtenu cette majorité, a été proclamé Secrétaire pour toute la durée de la session.

Appelé par l'article 29 de la loi précitée à apprécier les motifs qui ont pu déterminer quelques uns de ses membres à manquer à trois sessions consécutives, le Conseil a déclaré qu'aucun Conseiller ne s'est mis dans le cas d'être, pour ce fait, déclaré démissionnaire.

Fait et dressé à Beaugregard, les jour, mois et an

susdits par les membres du Conseil municipal sussignés.

Les Conseillers municipaux,

Le Président,

J. Lymard Jean Dieb E. Mottet

J. Mottet

Jean Belle Schabert J. Devaux

Remstant Jean Mottet Officier

Le Secrétaire,

J. Proussot

L'an mil huit cent soixante-deux et le vingt-huit du mois d'août le Conseil municipal de la commune de Breuregard réuni, conformément à la loi du 3 mars 1830, à l'article 19 du décret du 7 octobre 1830 et à la loi du 5 mai 1839, pour sa troisième session ordinaire de 1862, sous la présidence de M. Jean Mottet en sa qualité de Maire, présents M. M. Julien Eymard, Jean Dieb Elie Mottet, Jean Belle-Jacques Chaperd, Jean François Devaux, Romain Remstant, Jean Mottet, Jean Mottet, Jean Pierre Frier, Vertullien Athier et Joseph Proussot, conseillers;

Vu l'article 19 de la loi du 3 mars 1830 sur l'enseignement, « 2^e, portant que le Conseil académique fixe le taux de la rétribution scolaire, sur l'avis des Conseils municipaux et des délégués cantonaux; »

Vu l'article 30 de la même loi, le décret du 31 décembre 1833, la loi du 14 juin 1834 et celle du 14 juin 1839;

Vu la loi du 5 mai 1839 sur l'organisation municipale;

Vu le tableau contenant, pour l'année 1862, le taux de la rétribution dans chaque école publique de garçons de la commune;

Considérant, en ce qui concerne les écoles de filles, que leur assimilation aux écoles de garçons rend nécessaire l'application à ces écoles des règles suivies pour les premières;

Considérant que les fixations sont bien établies.

Le Conseil est d'avis d'établir trois catégories pour les enfants de toutes les écoles de la commune et de fixer de la manière suivante la rétribution afférente à chacune, tant pour l'abonnement annuel que pour la rétribution mensuelle :

- 1^{re} Catégorie (enfants âgés de moins de 7 ans).
- 2^e Catégorie (enfants âgés de 7 à 11 ans).
- 3^e Catégorie (enfants âgés de plus de 11 ans).

Ecoles de garçons.		Ecoles de filles.	
Abonnement annuel.	Rétribution mensuelle.	Abonnement annuel.	Rétribution mensuelle.
9 ^f "	2,25 ^f		
13, "	3,25 ^f	Idem.	
15 ^f "	3,75 ^f		
Abonnement de 6 mois	"	abonnement de 6 mois	"
10 ^f "	"	Idem.	

Et d'établir une catégorie particulière pour les enfants âgés de plus de 12 ans, avec abonnement de 6 mois fixé comme ci-dessus.

Délibéré en séance du Conseil municipal.
A Beauregard, le 28 août 1862.

Le Secrétaire,
J. Pousset

Le Président,
J. Mottet

Les Conseillers,
J. Eymard, Jean Vial, E. Mottet
Jean Belle, J. Chabert, J. Deveaux
Renistant, Jean Mottet, M. Fier, M. Hies

L'an mil huit cent soixante-deux, vingt-huit du mois d'août, le conseil municipal de la commune de Beauregard réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean Mottet en sa qualité de Maire, pour la tenue de la session ordinaire d'août, présents M. M. Julien Eymard, Jean Vial, Elie Mottet, Jean Belle, J. Chabert, Jean François Deveaux, Romain Renistant, Jean Mottet, Jean Pierre Fier, Gerullien Hies et Joseph Pousset, Conseillers,

Le Conseil municipal,

Vu le traité passé le six août présent mois, entre le Maire et la Compagnie mutuelle, laquelle a été autorisée par l'ordonnance du 1^{er} janvier 1851, Décrets des 7 février 1857 et 15

Septembre 1858, et pour la Société immobilière: Ordonnance
du 4 mai 1826 et Décret du 12 novembre 1852, pour assurer
contre l'incendie, pendant trente années, à partir de la date
de l'ordonnance et moyennant une prime annuelle de 50 cent^{es} par mille
calculée à raison de vingt-trois mille francs, savoir:

1^o Le presbytère et la maison d'école de la section de
Dreuxgard, formant un seul bâtiment, d'une valeur de
sept mille francs (7000 f.)

2^o Le presbytère de la section de Haillans, d'une valeur
de quatre mille francs (4000 f.)

3^o La maison d'école de cette dernière section, d'une
valeur de quatre mille francs (4000 f.)

4^o Le presbytère de la section de Meyssans, d'une
valeur de quatre mille francs (4000 f.)

5^o La maison d'école de la même section dans laquelle
il y a la salle de la mairie, d'une valeur de
quatre mille francs (4000 f.)

Vu la loi du 18 juillet 1837, art. 19;

Vu les circulaires de M. le Ministre de l'intérieur des
21 avril 1826, 9 avril 1827, 10 août 1836, 9 août 1842 et
5 mai 1852;

Vu le bordereau de la situation financière communale;

Vu le budget communal pour l'exercice 1862;

Considérant que la Compagnie dite Mutuelle présente
toutes les garanties désirables;

A délibéré ce qui suit:

Il y a lieu d'autoriser la commune à traiter avec la
Compagnie dite Mutuelle pour l'assurance contre l'incendie
des bâtiments communaux ci-dessus mentionnés, aux clauses
et conditions stipulées dans le traité ci-dessus visé.

Le paiement de cette dépense sera effectué au
moyen d'un crédit alloué annuellement au budget
communal pour cette destination. H. prouvé. Renvoi approuvé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Les conseillers municipaux

J. Pignard, Jean Vial, E. Meunier, Jean Belle, J. Meunier
J. Descaux, J. Meunier, J. Meunier
J. Meunier, J. Meunier, J. Meunier
Le Président, J. Meunier
Le Secrétaire, J. Meunier
J. Meunier

L'an mil huit cent soixante-deux, le dix-neuf du mois d'octobre, le Conseil municipal de la commune de Breauvillard, réuni extraordinairement en vertu de l'autorisation de M. le Préfet en date du sept de ce mois, sous la présidence de M. le Mottet en sa qualité de Maire, à l'effet d'émettre son avis sur le remplacement d'une station du chemin de fer de Valence à Grenoble.

Présents M. Jean Pierre Tière, Jacques Habert, Jean Antoine Poirsson, Jean Belle Cortullien, Athier, Julien Eynard et Joseph Poussed, —
Conseillers;

Vu les plan et notice de la Compagnie concessionnaire du chemin de fer de Valence à Grenoble;

Considérant que les habitants de la commune de Breauvillard ont souvent à faire à Grenoble, siège de la Cour impériale, ainsi qu'à Vainc-Marcellin, à cause de ses foires qu'ils fréquentent assidûment, et que dès lors pour arriver à ces deux villes il est d'une nécessité incontestable qu'il soit établi une station et un pont sur le tiers le plus près possible du chemin de moyenne communication N° 39 de St-Marzain à Allex qui la traverse et le seul praticable pour y aboutir;

Considérant que le lieu le plus convenable pour cette commune et les communes traversées par ce chemin, et qui satisfait le plus leur intérêts, est celui dit des Vachères, lieu indiqué par la Compagnie, et qu'un pont soit construit sur l'Arve vis-à-vis de cette station attendu qu'il n'en existe pas depuis Roman, jusqu'à la Sone;

Considérant que le lieu des Vachères satisfait tout aussi bien les intérêts des habitants du Pooyans que celui du Creus qu'ils ont choisi, puisque la distance est la même; tandis que la station étant établie à ce dernier lieu la commune de Breauvillard et les communes environnantes seraient pour ainsi dire sans débouché et leurs intérêts seraient excessivement compromis.

Par ces motifs

Le Conseil municipal est d'avis et demande que le plan de la Compagnie soit adopté relativement à la station dite des Vachères. n° 2 à l'établissement d'une station

Envoyé de six mots à la dernière ligne d'autre part approuvé
fait et délibéré à Meaurioy, les jour, mois et an susdits

Les Conseillers municipaux,

M^{rs} J. Labret J. Besson Jean Belle

~~Cert. Thier~~ J. Eynard

Le Président
J. Mottet

Le Secrétaire,

J. Pousses

Session de novembre 1862.

L'an mil huit cent soixante-deux et le treize du mois de novembre le conseil municipal de la commune de Meaurioy réuni, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 5 mai 1838, pour sa quatrième session ordinaire de 1862, sous la présidence de M. Jean Mottet en sa qualité de maire; présents M. M. Jean Pierre Fière, Certullien Thier, Julien Eynard, Jean Belle, Jean Antoine Norron, Jean Mottet, Romain Benistand, Jean François Deveaux et Joseph Pousses, conseillers.

Le conseil s'est d'abord occupé de la nomination de son Secrétaire par voie de scrutin et à la majorité des suffrages, comme le prescrit l'article 24 de la loi du 21 mars 1831.

M. Joseph Pousses ayant obtenu cette majorité, a été proclamé Secrétaire pour toute la durée de la session.

Appelé par l'article 26 de la loi précitée à apprécier les motifs qui ont pu déterminer quelques-uns de ses membres à manquer à trois sessions consécutives, le conseil a déclaré qu'aucun conseiller ne s'est mis dans le cas d'être, pour ce fait, déclaré démissionnaire. — Fait et dressé à Meaurioy, les jour, mois et an susdits

Les Conseillers municipaux,

J. Eynard Cert. Thier Jean Belle

J. Pousses Benistand Jean Mottet
J. Deveaux

Le Président,
J. Mottet
Le Secrétaire,

J. Pousses

74

Session de février 1863.

L'an mil huit cent soixante-trois et le vingt-trois du mois de février le conseil municipal de la commune de Breauvignan réuni, conformément à l'article 19 de la loi du 5 mai 1858, — pour sa première session ordinaire de 1863, sous la présidence de M. Jean Mottet en sa qualité de Maire; présents — M. M. Julien Eynard, Elie Mottet, Bertullien Hhrier, Jean Belle, Jacques Chabert, Joseph Hippolyte Mottet, Prochain Benistant, Jean Antoine Bresson, Jean Pierre Fièrre et Joseph Brousset, conseillers;

Le conseil s'est d'abord occupé de la nomination de son secrétaire par voie de scrutin et à la majorité des suffrages, comme le prescrit l'article 24 de la loi du 21 mars 1831.

M. Joseph Brousset ayant obtenu cette majorité, a été proclamé secrétaire pour toute la durée de la session.

Appelé par l'article 26 de la loi précitée à apprécier les motifs qui ont pu déterminer quelques-uns de ses membres à manquer à trois sessions consécutives, le conseil a déclaré qu'aucun conseiller ne s'est mis dans le cas d'être, pour ce fait, déclaré démissionnaire.

Fait et dressé à Breauvignan, le jour, mois et an susdits.

Les Conseillers municipaux,

J. Eynard E. Mottet Bertullien
Jean Belle Jacques Chabert Hippolyte
Benistant Bresson Fièrre

Le Président,
J. Mottet

Le Secrétaire,

J. Brousset

L'an mil huit cent soixante-trois, le vingt-trois du mois de février les membres composant le conseil municipal de la commune de Breauvignan se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances;

Etaient présents, M. M. Julien Eynard, Elie Mottet,

Georgien Athier, Jean Delle, Jacques Chabert,
Joseph Hippolyte Mottet, Romain Denis terot,
Jean Antoine Doreason, Jean Pierre Pière et
Joseph Dousset, conseillers;

Le Conseil municipal

Vu les Budgets de la Commune pour les exercices 1862
et 1863

Vu les Etats des produits irrécouvrables sur ces budgets,
dressés et certifiés par M. Félix, Receveur, qui demande
l'admission en non-valeur, et par suite, la décharge, en
son compte de gestion, des sommes portées auxdits Etats
et ci-après reproduites;

Considérant que les sommes et produits dont il
s'agit ne sont point susceptibles de recouvrement; qu'^{1°}
les Etats sus-énoncés, soit d'erreurs ou doubles emplois dans
les titres de perception et dans les prévisions des Preceptes
des budgets, soit des poursuites qu'il a exercées sans résultat,
soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, par suite
de décès, absence, disparition, faillite, insolvabilité, ou
indigence des débiteurs;

Provisoirement conformément aux circulaires de M. le
Ministre de l'Intérieur, des 31 août 1842 et 18 novembre
1849, le Conseil, sauf l'approbation et la décision de
l'autorité compétente, propose d'admettre en non-valeur,
sur les Budgets des exercices 1862 et 1863, les sommes et
produits ci-après, savoir:

1° Quatorze francs pour rétribution scolaire; ci	14 ^{fr} 00
Plus pour frais de poursuite vingt-centimes; ci	20
2° Cinquante-huit francs quarante-trois centimes pour contributions personnelle-mobilière et patente; ci	58.43
Plus pour frais de poursuite un franc quarante- centimes; ci	1.40
3° Vingt-six francs vingt-cinq centimes pour journées de prestations en 1862; ci	26.25
4° Vingt-cinq francs cinquante centimes pour journées de prestations en 1863; ci	25.50
Total	125.78

Me. Félix justifié, conformément aux excuses et observations
signalées dans la colonne 6. Penvoi approuvé. —

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits par les
membres du Conseil municipal sussignés.

Les conseillers municipaux,
J. Eynard E. Mottet J. Mottet Jean Belle J. Mottet
J. Chabert J. Mottet Benistant J. Bresson
M. Fière
Le Président
Le Secrétaire,

J. Pousses

Session de Mai 1863 (1^{re} partie).

N^o 1.

L'an mil huit cent soixante-trois et le douze du mois de
mai le Conseil municipal de la commune de Breucy, réuni,
conformément à l'article 18 de la loi du 5 mai 1855, pour
sa deuxième session ordinaire de 1863, sous la présidence de

1^{er} Nominations
2^e Conseillers
absents.

Me. Jean Mottet en sa qualité de Maire; Présents Me. Me.
Jean Pierre Fière, Julien Eynard, Certullien Fthies
Elié Mottet Jean Belle, Jean Francis
Devaux, Jacques Chabert, Romain Benistant,
Jean Mottet et Joseph Pousses,
Conseillers, a procédé à ses opérations ainsi qu'il suit:

Le Conseil s'est d'abord occupé de la nomination de son
Secrétaire par voie de scrutin et à la majorité des suffrages,
comme le prescrit l'article 24 de la loi du 21 mars 1831.

Me. Joseph Pousses ayant obtenu cette majorité, a été
proclamé secrétaire pour toute la durée de la session.

Appelé par l'article 26 de la loi précitée à apprécier les
motifs qui ont pu déterminer quelques-uns de ses membres à
manquer à trois sessions consécutives, le Conseil a déclaré
qu'aucun conseiller ne s'est mis dans le cas d'être,
pour ce fait, déclaré démissionnaire.

Le Conseil a ensuite examiné le compte du Receveur
municipal pour la gestion 1862, le compte administratif
présenté par le Maire et l'état de situation de

Receveur pour l'exercice 1862, et il a procédé à l'établissement
des chapitres additionnels au Budget primitif de l'exercice
courant. Ces opérations ont été constatées séparément.

Fait et délibéré, le 12 Mai 1863, par les membres du
Conseil municipal soussignés.

Les Conseillers municipaux,

Le Président,

J. Mottet *J. Deveau*

J. Mottet *Jean Belle*
J. Habert *Benoist* *Jean Mottet*

Le Secrétaire,

J. Roussel

N^o 2.

Examen le Conseil municipal de la commune de Deauvignard, réuni
du compte de en vertu de l'article 19 de la loi du 5 mai 1839, pour sa
la gestion 1862. deuxième session ordinaire de 1863, a, conformément à
l'article 6 de l'ordonnance du 17 septembre 1837, procédé à
l'examen du compte présenté par le Receveur municipal
pour la gestion 1862.

Le Conseil, après avoir examiné ce compte et dans son ensemble,
en a constaté les résultats ainsi qu'il suit:

Les Recettes effectives pendant l'année 1862, s'élevent,
Savoir:

Sur l'exercice 1861, à

Sur l'exercice 1862, à

Les Dépenses effectuées pendant l'année 1862, s'élevent,
Savoir:

Sur l'exercice 1861, à

Sur l'exercice 1862, à

D'après le compte précédent, le Comptable titulaire,
au 31 x^{bre} 1861, débiteur pour un excédant de recette de

Total général des Recettes et des Dépenses pour
l'année 1862.

D'où il résulte que le Comptable est débiteur, au 31
x^{bre} 1862, d'un excédant de recette de

Recette	Dépense
1414 63	» »
7883 69	» »
» »	2166 90
» »	5384 41
2809 13	» »
12103 45	7550 61
	4992 84

Laquelle somme, formant bien-caisse au 31 décembre 1862, dernier jour de la gestion, représente:

- 1^o Le résultat définitif de l'exercice clos 1862, consistant en un excédant de recette de
- 2^o Le résultat provisoire de l'exercice commencé 1863, consistant en un excédant de recette de

2053	56	"	"
2499	28	"	"

Passant ensuite à l'examen détaillé du Compte, dans toutes ses parties, le Conseil municipal a vérifié:

- Si les Budgets y étaient exactement inscrits;
- Si tous les revenus de la commune y étaient portés, soit comme étant perçus, soit comme restant à recouvrer;
- Si toutes les dépenses effectuées étaient prévues aux Budgets ou supplémentaires autorisées.

Cet examen étant terminé le Conseil municipal a été d'avis que le Compte de gestion présenté par le Receveur municipal pour 1862 devait être approuvé dans tous ses détails.

Fait et Délibéré, le 12 Mai 1863, par les membres du Conseil municipal soussignés.

Les Conseillers municipaux,

Le Président,
E. Mottet

M. J. Lymard
M. Desvau

E. Mottet, Jean Belle, J. Chabert,
Benistant, Jean Mottet

Le Secrétaire,
J. Roussel

N^o 3.
Examen
du Compte administratif
du Maire.

Un mil huit cent soixante-trois et le douze du mois de mai le Conseil municipal de la commune de Meuregard, réuni, conformément à l'article 19 de la loi du 5 mai 1855, pour sa deuxième session ordinaire de 1863, sous la présidence de M. Thier, Bertillon, en sa qualité de 1^{er} conseiller, présents: M. M. Jean Pierre Thier, Julien Lymard, Eli Mottet, Jean Belle, Jacques Chabert, Jean François Desvau, Romain Benistant, Jean Mottet,

et Joseph Apouret, Conseillers.

Qui le rapport de M. le Maire;

Vu les Diverses Ordonnances et instructions ministérielles sur la comptabilité des communes, et notamment celles des 24 avril 1834 et 10 avril 1839;

Le Conseil, après s'être fait représenter le budget de l'exercice 1862 et les autorisations supplémentaires qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés par M. le Maire, ordonnateur, le compte d'administration de l'exercice 1862, accompagné de l'état de situation du Receveur, ainsi que de l'état des restes à payer reportés sur 1863;

Provoquant au règlement définitif des opérations de 1862, propose de fixer ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses dudit exercice, savoir:

Recettes.

Les recettes tant ordinaires qu'extraordinaires de l'exercice 1862, évaluées par le budget à 1167⁵⁴ fr., ont dû s'élever, d'après les titres définitifs des créances à recouvrer, à la somme de 12167⁵³

De laquelle somme il convient de déduire celle de 320, 84
Savoir:

Pour non-valeurs justifiées au compte du Receveur 26 28

Pour restes à recouvrer également justifiés, et qui seront portés en recette au prochain compte 294 29

Somme égale 320, 84

Au moyen de quoi, les recettes de 1862 demeureront définitivement fixées à la somme de 11846, 70

Dépenses

Les dépenses crédités au budget de 1862 s'élevaient à 14479, 08 Il faut y joindre celles qui ont été l'objet de crédits

supplémentaires accordés dans le cours de l'exercice, à 846, 14

Total des dépenses présumées 15325, 19

De cette somme il faut déduire celle de 5286, 11

Davoir:

1^o Crédits ou portions de crédits restés sans emploi comme excédant le montant réel des dépenses; ci 1281, 20
 2^o Dépenses faites, mais non ordonnées avant le 1^{er} mars 1863 et à reporter aux budgets suivants; ci
 3^o Dépenses ordonnées, mais non payées avant le 31 mars 1863 et à reporter au budget supplémentaire de 1863; ci 4004, 91
 Somme égale § 286, 11

Outre moyen des déductions ci-dessus, les dépenses de l'exercice 1862 sont définitivement fixés à 10033, 08
 Les recettes de toutes natures étant de 11846, 79
 Les dépenses de 10033, 08
 Partant excédant de recette de 1813, 71
 Le résultat de l'exercice précédent (1861) était un excédant de recette de 2093, 56

Il reste par conséquent un excédant définitif de recette de 3867, 27
 qui sera reporté aux chapitres additionnels du budget de l'exercice 1863.

Toutes les opérations de l'exercice 1862 sont déclarés définitivement closes et les crédits annulés.
 La présente délibération sera jointe, comme pièce justificative, au budget de 1863.

Fait et délibéré, le 12 Mai 1863, par les membres du Conseil municipal soussignés.

Les Conseillers municipaux,
 Mairie L. Lignard & J. Dewaux
 Le Président,
 E. Motte & Jean Belle & J. Habert
 Le Secrétaire,
 Benistant Jean Motte & J. Troussel

N^o 4.
 Formation
 du budget primitif
 de 1864.
 2^e Instruction primaire.
 3^e Convocation
 des plus imposés.

Le 18 mil huit cent soixante-trois et le douze du mois de mai le Conseil municipal de la commune de Bourzey a réuni, conformément à l'article 19 de la loi du 5 mai 1863, sous la présidence de M. Jean Mottet en sa qualité de Maire; présents M. Jean Pierre, Julien Leonard, Bertullien Athier, Jean François Deveaux, Elie Mottet, Jean Adelle, Jacques Chabert, Jean Mottet, Romain Prevostand et Joseph Peugeot, Conseillers.

Les opérations de la première partie de la session étant terminées, ainsi que le constatent les délibérations N^{os} 1, 2 et 3, le Conseil a passé à la formation du budget primitif de 1864, et, après avoir entendu les observations du Maire, il a consigné ses propositions sur un tableau préparé à cet effet.

Dans ce travail, le Conseil s'est appliqué à porter au chapitre des recettes toutes les ressources de la Commune, et à au former des demandes de crédits que pour les dépenses nécessaires; il a, en même temps, cherché à mettre le plus de précision possible dans la quotité de chaque article de recette et de dépense.

Le Conseil fait observer que les revenus ordinaires de la Commune étant insuffisants pour pourvoir aux dépenses obligées de l'instruction primaire, il a porté au budget une recette à titre d'imposition pour l'instruction primaire, et qu'il a entendu, par là voter, dans les limites fixées par la loi et au prorata de la dépense obligée les centimes spéciaux nécessaires pour assurer ce service, concurremment avec la subvention sur les fonds du Département et de l'Etat à laquelle la Commune peut avoir droit.

Afin de déterminer s'il y aura lieu ou non de recourir à une imposition extraordinaire pour insuffisance de revenus, le Conseil a établi la situation financière de la Commune ainsi qu'il suit:
 D'après les propositions faites pour la formation

Du budget de l'exercice 1864, les recettes ordinaires doivent s'élever à 2032.50
 et les dépenses ordinaires à 2972.62
 Partant, excédant de dépenses de 1939.89
 Le déficit constaté au budget supplémentaire de l'exercice 1863 est de 136.18

Ainsi pour assurer le service il sera nécessaire de demander une imposition extraordinaire.

Enfin, le Conseil municipal, après avoir examiné s'il y aura lieu de se réunir de nouveau, conjointement avec les plus forts contribuables, à l'effet de voter une imposition pour insuffisance de revenus, réparations, constructions, acquisitions, frais de procs, dettes exigibles et autres dépenses éventuelles.

Après avoir entendu dans leurs propositions le Maire et les divers membres du Conseil,

Décide que cette convocation est nécessaire, qu'elle aura lieu le dix-sept Mai courant, à neuf heures du matin, et qu'elle aura pour objet de voter:

Une imposition pour insuffisance de revenus.

Fait et délibéré, le 12 Mai 1863, par les membres du Conseil municipal soussignés.

Les Conseillers municipaux,

Le Président
J. Mottet

~~M. L...~~ S. Pignard ~~E. J. M...~~

M. Dercaux E. Mottet Jean Belle

M. Chabert Jean Mottet Benistant

Le Secrétaire
P. Goussier

N^o 5.

Vote des ressources mai le Conseil municipal de la commune de Deauzay, réuni conformément à l'article 17 de la loi du 18 mai 1839, pour les chemins vicinaux pour sa deuxième session ordinaire de 1863, sous la présidence de M. Jean Mottet en sa qualité de Maire;

présents M^{rs}. Jean Pierre Mière, Julien Eynard, —
Cortullien Fthier, Jean François Deveaux, Elie Nottet,
Jean Doelle, Jacques Chalard, Romain Peniston,
Jean Pottet et Joseph Roussel, Conseillers.

Vu la section 1^{re} de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins
vicinaux;

Vu le titre II du règlement du Préfet du 29 août 1834,
pour l'exécution de ladite loi;

Vu le arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1836, sur
l'organisation du service des agents-voies;

Qui le rapport fait par le Maire, en exécution de
l'article 49 du règlement, sur la situation et les besoins
des chemins vicinaux;

Considérant que l'entretien des chemins vicinaux
légalement reconnus est une charge obligatoire;

Considérant que les communes désignées par le
Conseil général pour concourir aux dépenses des
chemins vicinaux de grande communication, et par
nous pour fournir les ressources nécessaires aux lignes
de moyenne communication, sont mises en demeure,
par arrêté du Préfet du 29 avril dernier, de voter
pour ce service, savoir:

Les communes traversées, trois centimes un tiers et deux
journées de prestations;

Les communes intéressées, trois centimes un tiers;

Après s'être rendu compte de la situation des chemins
vicinaux ordinaires, et de la position de la commune
sous le rapport des chemins vicinaux de grande communication

Après avoir examiné s'il y avait possibilité d'assurer
le service au moyen des revenus ordinaires ou des fonds
libres, et avoir reconnu qu'on ne pouvait plus compter
sur ces ressources

Délibère ce qui suit:

Art. 1^{er}. Il sera ajouté trois centimes un tiers au
principal des quatre contributions directes de l'année 1864,
dont le produit sera employé aux dépenses des
chemins vicinaux.

Art. 2. Une prestation de trois journées sera imposée en 1864 à tout habitant, chef de famille ou d'établissement à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colporteur - porteur, porté au rôle des contributions directes, savoir :

- 1^o Pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune;
- 2^o Pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

Fait et délibéré, le 12 Mai 1863, par les membres du Conseil municipal soussignés.

Les Conseillers municipaux,

Maire J. Pynare *(Signature)*

J. Devaux *(Signature)* J. Mottet *(Signature)* Jean Belle

J. Chabert *(Signature)* Benistant *(Signature)* Jean Mottet

Le Président,
(Signature)

Le Secrétaire,
(Signature)

3^e partie
 et les plus forts contribuables, convoqués, conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 1^{er} mai 1818, 40 et 42 de la loi du 18 juillet 1837, en nombre égal à celui des Conseillers en fonctions se sont réunis le dix sept mai 1863, pour la troisième partie de la deuxième session ordinaire, à l'effet de voter une imposition pour insuffisance pour faire face au paiement des dépenses ordinaires de la commune pendant l'exercice 1863.

Vote
 A cet effet, l'Assemblée, présidée par M. Jean Mottet en sa qualité de Maire, a délibéré ce qui suit :
 Vu les chapitres additionnels au budget de 1863 arrêtés par le Conseil municipal dans la première partie de sa session;
 Vu le budget primitif de 1863;

Considérant que toutes les ressources sur lesquelles la Commune peut compter sont comprises au chapitre des recettes, et que toutes les dépenses pour lesquelles il est demandé des crédits sont reconnues nécessaires;

Considérant que, suivant ses propositions, les recettes du budget supplémentaire arriveront à

417	29
9122	32
947	03
810	48
156	19

les dépenses à
Partant excédant de dépense
et que l'excédant définitif de recette du budget primitif de 1863 est de

Que dès-lors il y aura un excédant de dépense de

L'Assemblée demande que la commune soit autorisée à s'imposer jusqu'à concurrence de la somme de cent trente-six francs quinze centimes pour combler l'insuffisance des revenus affectés aux dépenses ordinaires de l'exercice 1863, et demande en outre que cette somme soit recouvrée en 1864 et comprise au rôle général de ladite année, sous le titre d'insuffisance de revenus.

Fait et délibéré, le 17 Mai 1863, par les membres du Conseil municipal et les plus forts contribuables soussignés.

Les Conseillers municipaux,
J. Eyraud
J. Brechon

J. Morez, Jean Belle
J. Chabert, Benistard,
Jean Mottet
P. Pousset
J. Mottet, J. Maires.

Les plus forts Contribuables,
Vic 502 Dombard

J. Mathas
E. Guichard
Grossain Rouget
Fabien Geniez
Pierre Pinaud
G. P. Peyret, Louis Joseph

186-7.

Vote
d'imposition
pour salaire
du garde
champêtre et
paiement des
dépenses
insuffisance
de revenus.

Le Conseil municipal de la commune de Meausygaré et les plus forts contribuables, convoqués, conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 19 mai 1837, 40 et 42 de la loi du 18 juillet 1837, en nombre égal à celui des Conseillers en fonctions, se sont réunis le dix-sept mai 1863, pour la troisième partie de la deuxième session ordinaire, à l'effet de voter une imposition pour faire face au paiement des dépenses ordinaires de la commune pendant l'exercice 1864.

Ce et effet, l'assemblée, présidée par M. Jean Mottet en sa qualité de Maire, a délibéré ce qui suit:

Vu les propositions pour le budget de l'exercice 1864 arrêtées par le conseil municipal dans la deuxième partie de sa session;

Considérant que toutes les ressources sur lesquelles la commune peut compter sont comprises au chapitre des recettes, et que toutes les dépenses ordinaires pour lesquelles il est demandé des crédits sont reconnues nécessaires;

Considérant que, suivant ses propositions, les Recettes arriveront à 8052 75

et les dépenses à 9972 62

ce qui produira un excédant de dépense de 1959 87

qu'en ajoutant pour dépenses imprévues la somme de 20 11

Il résultera en définitive un déficit de 1960 00

Si l'assemblée demande que la commune soit autorisée à s'imposer jusqu'à concurrence de la somme de dix-sept cent soixante francs

avoir:

1 ^o Pour salaire du garde champêtre	600	"
2 ^o Pour couvrir l'insuffisance des revenus affectés aux autres dépenses ordinaires de l'exercice 1864	1360	"
Somme égale	1960	"

Fait et délibéré, le 17 Mai 1863, par les membres
du Conseil municipal et les plus forts Contribuables
soussignés.

Les Conseillers municipaux,

~~S. Eymard~~

Proresson ~~Officier~~ Jean-Belle

de Habert, Remstant,

Jean Mottet

~~P. Puysses~~

J. Mottet Maire

Les plus forts Contribuables.

V. de Bourbon ~~J. de Bourbon~~

~~A. Mathas~~ ~~P. Guinard~~

Francis Rouffo

Fabien Gruin

Pierre Puysses

J. P. Segret

Baudet Joseph

Le 17 mai 1863, le Conseil municipal de la commune de
Délégation de mai, le Conseil municipal de la commune de
relative aux Mesures étant réuni, pour sa session ordinaire de
Dépenses des mai, sous la présidence de M. Jean Mottet en sa
écoles primaires, qualité de Maire, présents M. M. Cortullin —

Thier, Julien Eymard, Jean Antoine Proresson,
Jean Pierre Pierre, Jean Poelle, Jacques Chabert,
Romain Remstant, Jean Mottet et Joseph
Puysses, Conseillers.

M. le Président donne connaissance des dispositions
de la loi du 19 mars 1850 et du décret du 7 octobre
suivant, relatives aux dépenses de l'enseignement
primaire, et invite le Conseil municipal à délibérer
sur ces dépenses et sur les moyens d'y pourvoir pendant
l'année 1864.

Le Conseil municipal, après en avoir mûrement
délibéré, prend les décisions suivantes:

Il arrête le traitement fixe de l'instituteur de chaque